

## PJ2. Justification du respect des prescriptions applicables

Version 1

Ce document présente la justification que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel en application de l'article R. 512-46-4-8° du code de l'environnement.

### Rubrique 2410

Texte applicable : Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues).

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>			
<b>Article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		X	Pour information
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		X	Pour information
<b>Article 4 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			du site.
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- le registre des déchets (cf. art. 51) ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Article 5 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.	X		Site existant, aucune modification constructive.  L'angle de la façade Sud-Ouest du bâtiment située à 7m, mais l'atelier est à 11m. Entre les deux sont situés les sanitaires, vestiaires et bureaux. 11,50m au minimum des limites de propriété côté sud.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X		Site existant, aucune modification constructive.  L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
<b>Article 6 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :		X	Sans objet
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	X		Site existant, aucune modification constructive.  Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	X		Site existant, aucune modification constructive.  Absence d'activité générant des dépôts

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			de poussières sur les voies de circulation. Les poussières seront aspirées via les centrales dédiées.
- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Les espaces verts sont entretenus deux fois par an environ.
<b>Article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Le site a fait l'objet d'une notice paysagère.
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	X		Conforme, un contrat d'entretien est signé avec un partenaire spécialisé Les espaces verts sont entretenus deux fois par an environ.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X		Conforme, un contrat d'entretien des espaces verts est signé avec un partenaire spécialisé Les espaces verts sont entretenus deux fois par an environ.
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section 1 : Généralités</b>			
<b>Article 8 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Les zones à risque chez COFIM sont les zones à risque d'incendie (présence de bois), et les zones à risque d'explosion (stockage de copeaux). Mise à jour du DRPE et du zonage ATEX dès le nouveau fonctionnement du site.</p>
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>		X	<p>L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.</p>
<b>Article 9 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>		X	<p>L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.</p>
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>		X	<p>L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.</p>
<b>Article 10 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>L'atelier et les postes de travail COFIM sont nettoyés par la Production une fois par semaine. (Arrêt de la production chaque vendredi en fin de poste)</p>

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			<p>Des aspirateurs industriels, ainsi que les centrales d'aspiration sont mises à disposition pour ce nettoyage. Les extérieurs sont entretenus par une société spécialisée Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Les machines-outils de travail du bois sont équipées de dispositifs d'aspiration des poussières et copeaux. Le silo et le dépoussiéreur sont équipés de trappes d'accès</p>
<b>I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :</b>			
A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).	X		Site existant, aucune modification constructive.  Les poussières seront aspirées via les centrales dédiées.
C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).	X		Site existant, aucune modification constructive.  La centrale d'aspiration COIMA est équipée de dispositifs d'avertissement de bon fonctionnement. La centrale d'aspiration BANO aspire les copeaux de toutes les autres machines, son fonctionnement est continu sur la plage horaire d'exploitation. Les centrales d'aspirations sont équipées d'évents soufflables. Un système de prévention des incendies composé d'un système de détection et extinction d'étincelles est prévu dans chaque réseau d'aspiration de la COIMA.
D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Présence d'une alarme sur l'armoire électrique des centrales d'aspirations.



<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Toutes les machines sont raccordées. Les machines à commandes numériques sont asservies au système d'aspiration. Les machines conventionnelles ou trop anciennes ont des trappes d'ouvertures et de fermetures manuelles relié au système d'aspiration. L'utilisation de ces dernières est soumise à l'ouverture/fermeture préalable par l'opérateur.
F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur
Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8
Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Un système de prévention des incendies composé d'un système de détection et

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			extinction d'étincelles est prévu
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>			
<b>Article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
<b>I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</b>			
<b>Ouvrages :</b>			
- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le site existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 15</b></li> </ul> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60</b></li> </ul>
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p><b>Conforme</b>, murs séparatifs intérieurs : Murs en moellons (EI60)</p>
- planchers/sol : REI 60 ;	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p><b>Conforme</b>, planchers/sol : Dalle béton</p>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
<p>- portes et fermetures : EI 60 ;</p>	X		<p>(REI60) ;</p> <p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Portes et fermetures : 7 portails sectionnels (non EI60)</b></li> </ul> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Portes et fermetures : EI 60</b></li> </ul>
<p>- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Toitures et couvertures de toiture : bac acier double peau, isolation par laine de verre 20 cm (non BROOF T3)</b></li> </ul> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3)(multicouches + laine de roche)</b></li> </ul>

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Cantonnement : DH 60 ;	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Cantonnement : 2 cantonnements (non DH 60)</b></li> </ul> <p>Sans objet à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le texte ne mentionne pas la taille des cantons. Par extrapolation, l'arrêté du 11 avril 2017 modifié pour la rubrique 1510 demande 1 canton pour 1650 m2 , le local de travail du bois n'en faisant que 1455, aucun canton n'est en place</b></li> </ul>
Eclairage naturel : classe d0.	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Eclairage naturel : Eclairage naturel en toiture desservant la totalité de l'atelier, (classe d0)</p>
<b>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</b>			
<b>Ouvrages :</b>			
- murs extérieurs : R 30 ;	X		Site existant, aucune modification

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p>constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 15</li> </ul> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <p><b>Murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60</b></p>
- murs séparatifs : EI 30 ;	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p><b>Conforme</b>, murs séparatifs intérieurs : Murs en moellons (EI60)</p>
- planchers/sol : REI 30 ;	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p><b>Conforme</b>, planchers/sol : Dalle béton (REI60) ;</p>
- portes et fermetures : EI 30 ;	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Portes et fermetures : 7 portails</li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p align="center"><b>sectionnels (non EI60)</b></p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :  <b>Portes et fermetures : EI 60</b></p>
Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Toitures et couvertures de toiture : bac acier double peau, isolation par laine de verre 20 cm (non BROOF T3)</b></li> </ul> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :  <b>Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3)(multicouches + laine de roche)</b></p>
Eclairage naturel : classe d0.			<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Eclairage naturel : Eclairage naturel en toiture desservant la totalité de l'atelier, (classe d0)</p>

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Aucun passage particulier n'est prévu
La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.		X	Absence de mezzanines
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site
II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.	X		Absence de galerie et tunnels de transporteurs
Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site
<b>Article 12 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site,
<b>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</b>			

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Des aires de stationnement sont existantes
<b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</b>			
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Conforme par dérogation, à l' <b>article 6 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le site ne dispose pas de voie engins en limite Nord du bâtiment existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019</b></li> </ul> Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une voie de contournement est prévue pour la circulation sur le périmètre de l'installation</li> </ul>
<b>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</b>			
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X		Site existant, aucune modification constructive.  Conforme par dérogation, à l' <b>article 6 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</b>



Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La voie de circulation, constituant la voie engins, est réduite de 4,5m en largeur au niveau de l'angle Sud-Ouest du bâtiment existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 (sur une longueur de 5m)</b></li> </ul> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La pente de la voie engin sera de maximum 7% conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.</b></li> </ul>
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Pris en compte</p>
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Pris en compte</p>
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Cf PJ20 - Plan de masse 1_200</p>
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p>

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			Cf PJ20 - Plan de masse 1_200
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Possibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, Conforme par dérogation, à l'<b>article 6 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022</b></p>
<b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</b>			
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Le croisement des engins est possible sur les voies de circulation.</p>
<p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>La largeur de passage est au minimum de 4.5m.</p>
<p>- longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>La voie présente les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>
<b>IV. Mise en station des échelles :</b>			

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.		X	Sans objet, le bâtiment est inférieur à 8m de hauteur
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		X	Sans objet, le bâtiment est inférieur à 8m de hauteur
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;		X	Sans objet, le bâtiment est inférieur à 8m de hauteur
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;		X	Sans objet, le bâtiment est inférieur à 8m de hauteur
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;		X	Sans objet, le bâtiment est inférieur à 8m de hauteur
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;		X	Sans objet, le bâtiment est inférieur à 8m de hauteur
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .		X	Sans objet, le bâtiment est inférieur à 8m de hauteur
Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.		X	Absence de bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		X	Absence de bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres
<b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</b>			
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Un accès d'1.80m minimum est possible sur tout le périmètre du site.
<b>Article 13 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Conforme par dérogation, à l' <b>article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes</b></li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p>permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Atelier de production équipé de 6 lanterneaux de désenfumage de 3*2m</b></li> </ul>
<p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes</b></li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p>permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>6 DENFC à commande automatique et manuelle de 3x2 (6 m<sup>2</sup>) et de surface utile 4,95 m<sup>2</sup> pour 1451 m<sup>2</sup> de surface au sol soit 29,7 m<sup>2</sup> et 2%</b></li> </ul>
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la</b></li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p>surface de désenfumage, les ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pris en compte par le constructeur</b></li> </ul>
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les</b></li> </ul>

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			<p><b>ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</b></p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>6 DENFC de 3x2 (6 m<sup>2</sup>) et de surface utile 4,95 m<sup>2</sup> pour 1451 m<sup>2</sup> de surface au sol</b></li> </ul>
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.</p>	<p>X</p>		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les</b></li> </ul>



Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p><b>ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</b></p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pris en compte par le constructeur</b></li> </ul>
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes</b></li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p>permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pris en compte par le constructeur</b></li> </ul>
<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes permettent l'évacuation des</b></li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p>fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pris en compte par le constructeur</b></li> </ul>
<p>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</li> <li>- Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas</li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p><b>de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</b></p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pris en compte par le constructeur</b></li> </ul>
<p>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails</b></li> </ul>

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			<p><b>sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</b></p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pris en compte par le constructeur</b></li> </ul>
<p>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/ m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/ m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p>	<p>X</p>		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest,</b></li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p><b>Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</b></p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pris en compte par le constructeur</b></li> </ul>
<p>- classe de température ambiante T (00) ;</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une</b></li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p><b>surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</b></p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pris en compte par le constructeur</b></li> </ul>
<p>- classe d'exposition à la chaleur B300.</p>	<p>X</p>		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80</b></li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p><b>m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</b></p> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pris en compte par le constructeur</b></li> </ul>
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme par dérogation, à l'<b>article 7 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22% de la surface au sol du local.</b></li> <li>- <b>Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m<sup>2</sup>, jusqu'à une hauteur de 4m).</b></li> </ul>



Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, pour le nouveau bâtiment de 2022 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les amenées d'air frais seront réalisées via les 3 portes sectionnelles de surface : 5mx4m + 2x(3mx3,50m) soit 41 m2 &gt; 29,7 m2 de désenfumage</b></li> </ul>
<b>Article 14 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
<b>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</b>			
1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X		Le site dispose d'une ligne téléphonique permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Une détection incendie avec report d'alarme est présente.

<p><b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p><b>Sans Objet</b></p>	<p><b>Commentaires</b></p>
<p>2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une ins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h.</p>	<p>X</p>		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Les résultats de la D9 font état d'un besoin en eau d'extinction incendie de 120 m3/h pour le bâtiment 2 et de 150 m3/h pour le bâtiment 1.</p> <p>Ces débits seront assurés par un appareil privé créé fixe de lutte contre l'incendie d'un diamètre nominal DN150 d'un débit de 120 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et d'un poteau public d'un débit de 200 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. Une dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 a été accordé dans l'<b>Article 14 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022</b> sur le positionnement du deuxième poteau incendie qui ne respecte pas la distance minimale en tout point de la limite de l'installation et de ne pas disposer du tiers surpressé.</p> <p>A noter que trois autres poteaux incendies sont implantés sur la Zone des deux Vallées. Chacun d'eux ont un débit de 200 m3/h.</p>

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;	X		Des essais sont prévus dès la mise en service du poteau conformément l' <b>Article 14 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022.</b>
3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	X		Le site est équipé d'extincteurs répartis sur site et adaptés au risque à couvrir ainsi que 4 RIA.
II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.		X	Les locaux seront chauffés et ne seront hors gel.
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
<b>Article 15 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X		Absence de tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres Conforme pour les canalisations d'eau pluviale
<b>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</b>			
<b>Article 16 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	X		Sera conforme : zonage ATEX prévu et identification des zones à risque avec installation de matériels ATEX
<b>Article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	X		Sera conforme : zonage ATEX prévu et identification des zones à risque avec mises à la terre et liaisons équipotentielles
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	X		Pris en compte par le concepteur
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.	X		<p><b>Mise en conformité par rapport à l'article 2.1.4 Aménagement de l'Article 17 de l'arrêté ministériel du 2 Septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois soumis à Enregistrement de l'Arrêté Préfectoral du 13 juin 2019.</b></p> <p>Mur béton séparatif REI120 a été mis en place avec l'atelier de travail du bois</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cf PJ2bis-7 Local Chaufferie</li> </ul>
<b>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</b>			

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;	X		Cf PJ2bis-7 Local Chaufferie
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	X		Cf PJ2bis-7 Local Chaufferie
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	X		Cf PJ2bis-7 Local Chaufferie
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	X		Cf PJ2bis-7 Local Chaufferie
<b>Article 18 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	X		L'analyse de risque foudre a été réalisée par SOCOTEC le 06/11/2017 pour le bâtiment existant. Le rapport démontre que le bâtiment est considéré comme Auto Protégé.  L'Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique sont prévues pour le nouveau bâtiment de 2022.
<b>Article 19 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	X		<p>Centrales d'aspiration avec filtres et rejets à l'extérieur ou en recyclage d'air</p> <p>L'aspiration des poussières aux postes de travail, crée une dépression permettant un renouvellement de l'air de l'atelier.</p> <p>COFIM mettra à jour son DRPE en intégrant le zonage ATEX, l'adéquation du matériel en zone ATEX et l'analyse des risques associés des nouvelles installations. La mise en place de la centrale permettant de limiter les zones à risques d'explosion.</p> <p>La centrale d'aspiration BANO ne change pas et n'est pas modifiée.</p> <p>Cf PJ21-4 COIMA - centrale d'aspiration Everest-LAYOUT-REV.05</p>
<p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	X		<p>Centrales d'aspiration avec filtres et rejets à l'extérieur ou en recyclage d'air</p> <p>Cf PJ21-4 COIMA - centrale d'aspiration Everest-LAYOUT-REV.05</p>
<b>Article 20 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	X		Détection incendie dans les locaux techniques. En complément de l'installation d'une alarme Type T4
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X		Détection incendie dans les locaux techniques. En complément de l'installation d'une alarme Type T4
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		X	Absence de système d'extinction automatique
<b>Article 21 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.	X		Conforme, les centrales d'aspirations possèdent des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.
Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	X		Conforme, les centrales d'aspirations possèdent des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.
<b>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
<b>Article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
<b>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</b>			
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	X		Site existant, aucune modification constructive.  La mise en conformité de toutes les rétentions des produits susceptibles de créer une pollution des eaux a été réalisée en septembre 2017.
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	X		Site existant, aucune modification constructive.  La mise en conformité de toutes les rétentions des produits susceptibles de créer une pollution des eaux a été réalisée en septembre 2017.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	X		Site existant, aucune modification constructive.  La mise en conformité de toutes les rétentions des produits susceptibles de créer une pollution des eaux a été réalisée en septembre 2017.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	X		Site existant, aucune modification constructive.  La mise en conformité de toutes les rétentions des produits susceptibles de

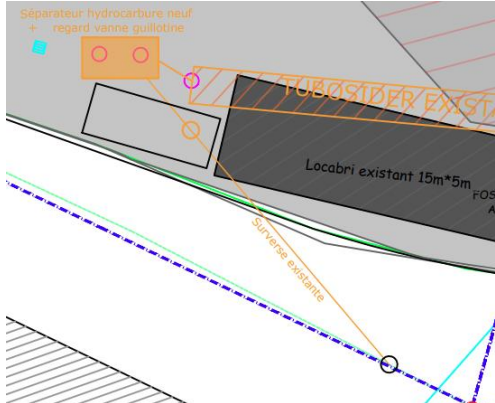


<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			créer une pollution des eaux a été réalisée en septembre 2017.
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	X		Site existant, aucune modification constructive.  La mise en conformité de toutes les rétentions des produits susceptibles de créer une pollution des eaux a été réalisée en septembre 2017.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	X		Site existant, aucune modification constructive.  La mise en conformité de toutes les rétentions des produits susceptibles de créer une pollution des eaux a été réalisée en septembre 2017.
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	X		Site existant, aucune modification constructive.  La mise en conformité de toutes les rétentions des produits susceptibles de créer une pollution des eaux a été réalisée en septembre 2017.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X		Site existant, aucune modification constructive.  La mise en conformité de toutes les rétentions des produits susceptibles de créer une pollution des eaux a été

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			réalisée en septembre 2017.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X		Site existant, aucune modification constructive.  La mise en conformité de toutes les rétentions des produits susceptibles de créer une pollution des eaux a été réalisée en septembre 2017.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X		Site existant, aucune modification constructive.  La mise en conformité de toutes les rétentions des produits susceptibles de créer une pollution des eaux a été réalisée en septembre 2017.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X		Site existant, aucune modification constructive.  La mise en conformité de toutes les rétentions des produits susceptibles de créer une pollution des eaux a été réalisée en septembre 2017.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Pas de rétentions à l'extérieur du site
III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.	X		Site existant, aucune modification constructive.

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			Le sol des ateliers est dallé béton
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Afin de prévenir rejet d'eaux polluées d'extinction vers le milieu extérieur, l'exploitant est équipé de moyens appropriés d'urgences (boudins,...) pour contenir au mieux les effluents.
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X		<b>Mise en conformité par rapport à l'article 8 de l'Arrêté Préfectoral du 08 juillet 2022.</b>  Nous prenons le bâtiment dont le besoin pour la lutte extérieure est la plus défavorable (selon guide D9 – Edition juin 2020) (300 m <sup>3</sup> < 420 m <sup>3</sup> ). La surface imperméabilisée pour le bâtiment le plus défavorable est de 1917 m <sup>2</sup> (bâtiment+auvent+stockages) et au total sur tout le site 3814 m <sup>2</sup> de voirie et de parking.  Le résultat du calcul de la D9A fixe à 477 m <sup>3</sup> les besoins en rétention. Nous trouvons sur un site un tubosider de 130 m <sup>3</sup> et un tubosider de 290 m <sup>3</sup> . Un complément de 60m <sup>3</sup> de rétention est assuré dans l'atelier sur une hauteur de 4

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			cm répartis sur les 1451m <sup>2</sup> d'atelier. <b>Pour un total de 480 m3 de rétention permettant de répondre au résultat du calcul de la D9A.</b> - PJ2-6 COFIM Assistance D9 D9A 122022
En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	X		L'écoulement vers les turbosider est gravitaire.
En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X		Pour le confinement externe, une vanne guillotine est en place afin d'éviter les rejets en milieu naturel lors d'une pollution accidentelle. Cf PJ2bis-11 Document Technique Vanne guillotine
<b>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</b>			
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	X		Calcul issu de la D9A : 477 m3
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	X		Calcul issu de la D9A : 477 m3
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X		Calcul issu de la D9A : 477 m3

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p>	<p>X</p>		<p>Les équipements : turbosider + séparateur à HCT + vanne permettent d'isoler les effluents potentiellement pollués de manière à faire procéder aux analyses nécessaires pour déterminer leur exutoire : réseau communal ou traitement. La vanne guillotine est déposée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cf PJ2bis-11 Document Technique Vanne guillotine Everest</li> <li>- Cf PJ20 - Plan de masse 1_200</li> </ul> 
<p><b>Section 5 : Dispositions d'exploitation</b> <b>Article 23 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b></p>			
<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p>		<p>X</p>	<p>Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site</p>

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site Le site bénéficie d'une clôture et les locaux sont fermés.
<b>Article 24 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
<b>Article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
<b>Ces consignes indiquent notamment :</b>			
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- les conditions de stockage des produits ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			l'exploitation du site
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.		X	Exigence à respecter dans le cadre de l'exploitation du site
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>			
<b>Section 1 : Principes généraux</b>			
<b>Article 26 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		X	Réseau existant en aval du talus
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.		X	Sans objet, concerne l'exploitation
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		X	Sans objet, concerne l'exploitation
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	X		Pris en compte
Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
<b>Article 27 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			



<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> /h.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
<b>Article 28 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>			
<b>Article 29 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
<b>Article 30 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
<b>Article 31 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
Article 32 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.	X		Lors de la réunion du 30 juin 2021, l'échange avec la DREAL a conclu au fait que l'utilisation des turbosiders était accepté pour les eaux incendie et pluviales.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	X		<p><b>Mise en conformité par rapport à l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral du 08 juillet 2022.</b></p> <p>La voie de circulation des poids lourds et la zone de manœuvre et de stationnement des poids lourds, (côté Ouest) sont <b>imperméabilisées</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cf PJ20 – Plan de Masse 1_200</li> </ul> <p>Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont collectées et transitent vers les 2 turbosiders existants. Les deux turbosiders régulent le débit de trop plein vers le réseau public EP. Un séparateur à hydrocarbures (HCT) est présent en aval des deux turbosiders avant rejet dans le réseau communal.</p> <p>Lors de la réunion du 30 juin 2021, l'échange avec la DREAL a conclu au fait que l'utilisation des turbosiders était accepté pour les eaux incendie et</p>

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			pluviales.
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	X		L'exploitant s'engage à ce que les dispositifs soient conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site
<b>Article 33 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X		Absence de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>			
<b>Article 34 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Tous les effluents aqueux sont canalisés.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
La dilution des effluents est interdite.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Article 35 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ;		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
<b>Article 36 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>		X	
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Matières en suspension totales 35 mg/l		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
DBO5 30 mg/l		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
<b>Article 37 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.		X	Le process n'utilise pas d'eau à des fins industrielles
<b>Article 38 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site
Matières en suspension totales 35 mg/l		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site
DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site
Hydrocarbures totaux 10 mg/l		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
DBO5 30 mg/l		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>			
<b>Article 39 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section 1 : Généralités</b>			
<b>Article 40 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	X		Les copeaux et poussières de bois et panneaux, sont collectés par un réseau d'aspiration, transitent par un dépoussiéreur et stockés dans des silos et bennes fermées évitant tout envol de poussières
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	X		Les copeaux et poussières de bois et panneaux, sont collectés par un réseau d'aspiration, transitent par un dépoussiéreur et stockés dans des silos et bennes fermées évitant tout envol de poussières

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.	X		Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an par un sous-traitant spécialisé
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructrices ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.	X		Les dossiers techniques sont disponibles (locaux maintenance)
En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.	X		Des contrôles de vitesse de gaz seront réalisés sur ces installations.
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.		X	Non concerné
Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.		X	Non concerné
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b>			
<b>Article 41 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.	X		Site existant, aucune modification constructive.  Conforme à l' <b>article 10 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006</b> : - Est installées la centrale d'aspiration BANO dont la hauteur de rejet est de 6,6m



Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Sont</b> les deux chaudières COMPTE.R. dans la chaufferie du bâtiment existant depuis 2006. La hauteur de cheminée est de 15m. <b>Cf PJ2-7 Local Chaufferie</b></li> <li>- <b>Est installé la centrale d'aspiration COIMA</b>, dans le nouveau bâtiment 2022 dans la hauteur de cheminée est de 13,5m <b>Cf PJ21-4 COIMA - centrale d'aspiration Everest-LAYOUT-REV.05</b></li> </ul>
<p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme à l'<b>article 10 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est installées la centrale d'aspiration BANO dont la hauteur de rejet est de 6,6m</li> </ul> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Sont</b> les deux chaudières COMPTE.R. dans la chaufferie du bâtiment existant depuis 2006. La</li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p>hauteur de cheminée est de 15m. <b>Cf PJ2-7 Local Chaufferie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Est installé la centrale d'aspiration COIMA</b>, dans le nouveau bâtiment 2022 dans la hauteur de cheminée est de 13,5m <b>Cf PJ21-4 COIMA - centrale d'aspiration Everest-LAYOUT-REV.05</b></li> </ul>
<b>Article 42 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site
<b>Article 43 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme à l'article 10 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est installées la centrale d'aspiration BANO dont la hauteur de rejet est de 6,6m</li> </ul> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Sont</b> les deux chaudières COMPTE.R. dans la chaufferie du bâtiment existant depuis 2006. La</li> </ul>

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
			<p>hauteur de cheminée est de 15m. <b>Cf PJ2-7 Local Chauffage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Est installé la centrale d'aspiration COIMA</b>, dans le nouveau bâtiment 2022 dans la hauteur de cheminée est de 13,5m <b>Cf PJ21-4 COIMA - centrale d'aspiration Everest-LAYOUT-REV.05</b></li> </ul>
<p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.</p>	X		<p>Site existant, aucune modification constructive.</p> <p>Conforme à l'<b>article 10 de l'Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 pour le bâtiment existant depuis 2006</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est installées la centrale d'aspiration BANO dont la hauteur de rejet est de 6,6m</li> </ul> <p>Conforme à l'AMPG du 02/09/2014, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Sont</b> les deux chaudières COMPTE.R. dans la chaufferie du bâtiment existant depuis 2006. La hauteur de cheminée est de 15m. <b>Cf PJ2-7 Local Chauffage</b></li> <li>- <b>Est installé la centrale d'aspiration COIMA</b>, dans le</li> </ul>

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			nouveau bâtiment 2022 dans la hauteur de cheminée est de 13,5m <b>Cf PJ21-4 COIMA - centrale d'aspiration Everest-LAYOUT-REV.05</b>
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b>			
<b>Article 44 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporter aux conditions de température et de pressions.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations
<b>Article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
<b>(Arrêté du 25 juin 2018, article 4)</b>			
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conforme	Sans Objet	Commentaires
<b>POLLUANTS - VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</b>			
<b>1. Poussières totales :</b>			
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h - « 100 mg/ m3 »		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h - « 40 mg/ m3 »		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations
II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations
Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations
<p>Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>		X	<p>L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site</p> <p>Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations</p>
<p>Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>		X	<p>L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site</p> <p>Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations</p>
<p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.</p>		X	<p>L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site</p> <p>Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en</p>

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations
IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site Un contrôle des rejets à l'émission en poussières sera effectué dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations par un organisme agréé après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations
<b>Article 46 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X		Sera Conforme
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>			
<b>Article 47 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les rejets directs dans les sols sont interdits.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>			
<b>Article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
<b>I. Valeurs limites de bruit :</b>			
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.



<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
			L'exploitant prévoit une campagne de mesure de l'impact sonore début 2023 puis une nouvelle campagne dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations.
<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</b>			
<b>Dans les zones à émergence réglementée - ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE - ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</b>			
<b>(Incluant le bruit de l'installation) - allant de 7 heures à 22 heures, allant de 22 heures à 7 heures,</b>			
<b>Sauf dimanches et jours fériés - ainsi que les dimanches et jours fériés</b>			
<b>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 6 dB (A) - 4 dB (A)</b>			
<b>Supérieur à 45 dB (A) : 5 dB (A) - 3 dB (A)</b>			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site. L'exploitant prévoit une campagne de mesure de l'impact sonore début 2023 puis une nouvelle campagne dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations.

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		X	<p>L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site. L'exploitant prévoit une campagne de mesure de l'impact sonore début 2023 puis une nouvelle campagne dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations.</p>
<b>II. Véhicules, engins de chantier :</b>			
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>		X	<p>L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site. L'exploitant prévoit une campagne de mesure de l'impact sonore début 2023 puis une nouvelle campagne dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations.</p>
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		X	<p>L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site. L'exploitant prévoit une campagne de mesure de l'impact sonore début 2023 puis une nouvelle campagne dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations.</p>
<b>III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</b>			

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site. L'exploitant prévoit une campagne de mesure de l'impact sonore début 2023 puis une nouvelle campagne dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site. L'exploitant prévoit une campagne de mesure de l'impact sonore début 2023 puis une nouvelle campagne dans les 3 mois après la mise en exploitation du nouveau bâtiment et des nouvelles installations.
<b>Chapitre VII : Déchets</b>			
<b>Article 49 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
<b>Article 50 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
<b>Article 51 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section 1 : Généralités</b>			
<b>Article 52 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
<b>Section 2 : Impacts sur les eaux souterraines</b>			
<b>Article 53 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradations ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		X	Sans objet, concerne l'exploitation
<b>Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>			
<b>Article 54 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			

<b>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Conforme</b>	<b>Sans Objet</b>	<b>Commentaires</b>
L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.		X	L'exploitant s'engage à respecter l'exigence dans le cadre de l'exploitation du site.
<b>Chapitre IX : Exécution</b>			
<b>Article 55 de l'arrêté du 2 septembre 2014</b>			
<b>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</b>			
<b>Fait le 2 septembre 2014.</b>			
<b>Pour la ministre et par délégation :</b>			
<b>La directrice générale de la prévention des risques,</b>			
<b>P. Blanc</b>			